



ARRÊTÉ N° 2022-75

**relatif à une autorisation pour des travaux de renforcement de la toiture de la
Maison de la forêt en coeur de parc national de la Guadeloupe**

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe.

Vu la Charte de territoires du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc, MARCoeur n°10 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur ;

Vu la note de calcul de la structure en bois de la maison de la forêt réalisée par Lyannaj Consulting en date du 26 septembre 2022 ;

Considérant la demande de travaux formulée par le Parc national de la Guadeloupe à l'entreprise Alliance Construction et Cénovation Guadeloupe ;

Considérant que ces travaux se situent dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant la nécessité de renforcer la structure de la maison de la forêt ;

Considérant l'impact réduit de tels travaux sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions ci-dessous.

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

Les albalétriers n'étant pas dimensionnés pour reprendre la charge réglementaire actuelle, le PNG a sollicité la société Alliance Construction et Cénovation Guadeloupe afin de renforcer la structure de la charpente de la maison de la forêt.

Article 2 - Prescriptions

Les travaux devront être conforme au cahier des charges fourni en prenant en considération les prescriptions ci-dessous édictées :

- la vérification au préalable qu'il n'y a pas d'espèces à enjeux susceptibles de subir un impact lors des travaux,



- les rejets, les déblais et les déchets de chantiers seront tous évacués et transférés en déchetterie,
- l'acheminement des matériaux et équipement n'impliquera pas de piétinement de flore ou microfaune en dehors des pelouses jouxtant l'édifice.

Article 3 - Durée

La présente autorisation est délivrée du jeudi 24 novembre au mercredi 30 novembre 2022.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil es actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa> .

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 - Exécution

La directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente.

Fait à Saint-Claude, le 22 novembre 2022

La directrice

Valérie SENE

